



Tous acteurs de l'**énergie**

Date du document : 05/02/2026

AVIS

CD-26b05-CWaPE-0971

AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 35^{SEXIES} DU DÉCRET DU 12 AVRIL 2001 RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ, ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 11 DÉCEMBRE 2025

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à
l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CADRE LÉGAL.....	3
3.	COMMENTAIRE INTRODUCTIF	3
4.	AVIS.....	4
5.	MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWAPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE » .	6

1. OBJET

Par courrier daté du 17 décembre 2025, réceptionné par la CWaPE le 23 décembre 2025, la Ministre wallonne de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet de décret portant modification de l'article 35sexies du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, adopté en 1^{re} lecture le 11 décembre 2025.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours, majoré de 15 jours eu égard à l'interruption de fin d'année.

2. CADRE LÉGAL

En matière de flexibilité commerciale, l'article 35sexies, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après « décret électricité ») précise le rôle et la responsabilité des gestionnaires de réseaux comme suit :

« Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité en s'accordant avec le gestionnaire du réseau de transport. »

3. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

La CWaPE rappelle ci-dessous le contexte d'adoption des modifications apportées par l'avant-projet de décret modificatif.

En application de l'article 35sexies, § 1^{er}, du décret électricité, la responsabilité en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission, vis-à-vis des données de flexibilité issue du réseau de distribution d'électricité incombe pleinement aux gestionnaires de réseaux de distribution.

Si cette gestion n'est pas remise en cause par les gestionnaires de réseaux de distribution en matière de traitement de données ¼ horaires (et au-delà), les compteurs qu'ils déploient sur leurs réseaux réalisant le comptage sur une période de temps de 15 minutes, ils ne souhaitent cependant pas assumer une telle responsabilité en ce qui concerne les données infra ¼ horaires qui se rapportent à un produit régulé du gestionnaire du réseau de transport, lié au marché de l'équilibrage et ce pour autant que, notamment au travers du modèle de transfert d'énergie appliqué, leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture.

Par ailleurs, à ce jour, les gestionnaires de réseaux de distribution ne sont pas en mesure de collecter les données dont la granularité serait inférieure au quart d'heure, raison pour laquelle, dans le cadre du développement de produits infra-quart horaires, une demande de modification du cadre décretal est nécessaire pour décharger, dans les limites prévues par le présent avant-projet de décret, les gestionnaires de réseaux de distribution de cette obligation de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données de flexibilité.

En revanche, les gestionnaires de réseaux de distribution ne souhaitent pas fermer la porte à ce stade à de possibles développements futurs en matière de gestion de la congestion sur la base de données de comptage infra ¼ horaire.

4. AVIS

Pour l'essentiel, le texte de l'avant-projet de décret modificatif passé en 1^{ère} lecture correspond au libellé de la proposition de modification faite par la CWaPE.

Le texte de ladite proposition a fait l'objet de discussions avec les gestionnaires de réseaux de distribution et le gestionnaire du réseau de transport et a été entériné sur la base d'un accord unanime desdits acteurs avant d'être proposé par la CWaPE.

Le texte proposé par la CWaPE et les acteurs s'énonce comme suit :

« Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant, de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité. »

Par dérogation à l'alinéa précédent et dans le respect de la protection de la vie privée, lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage ont une granularité inférieure à la période de règlement des déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture, les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport s'accordent entre eux au travers d'une convention spécifique reprenant a minima les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité. »

Le projet de convention est soumis à la CWaPE au moins 30 jours avant sa conclusion pour observations préalables à son adoption. Si le projet porte atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE enjoint les acteurs à y remédier.

Toutefois, la CWaPE constate que l'article unique du projet de décret modificatif a été complété par la phrase suivante, identifiée en caractère gras :

« Dans le respect de la protection de la vie privée, les gestionnaires de réseaux sont chargés, pour ce qui concerne la valorisation de la flexibilité entraînant un transfert d'énergie ou dans le cadre d'un produit régulé d'un gestionnaire de réseau ou du gestionnaire du réseau de transport le nécessitant, de collecter, vérifier, traiter et transmettre les informations nécessaires au calcul du volume de flexibilité. »

*Par dérogation à l'alinéa précédent et dans le respect de la protection de la vie privée, lorsque les données de comptage nécessaires au calcul du volume de flexibilité à des fins d'équilibrage ont une granularité inférieure à la période de règlement des déséquilibres et que leur traitement n'a pas d'impact sur les données de comptage du marché de fourniture, les gestionnaires de réseaux et le gestionnaire du réseau de transport s'accordent entre eux au travers d'une convention spécifique reprenant a minima les rôles, les modalités et responsabilités en termes de collecte, de vérification, de traitement et de transmission des données nécessaires au calcul du volume de flexibilité. **Le cas échéant, la convention délègue au gestionnaire du réseau de transport la responsabilité pour les activités transmises.** »*

Le projet de convention est soumis à la CWaPE au moins 30 jours avant sa conclusion pour observations préalables à son adoption. Si le projet porte atteinte au bon fonctionnement du marché ou à la protection des utilisateurs du réseau, la CWaPE enjoint les acteurs à y remédier. »

La CWaPE est d'avis que cet ajout porte à confusion pour les raisons suivantes :

- 1) Les termes « Le cas échéant » apparaissent inadéquats eu égard au contexte de l'alinéa dans lequel ils s'inscrivent.

Soit il y a lieu en effet de considérer que les termes « Le cas échéant » visent tous les cas où il y a une dérogation et dans ce cas, l'usage de ces termes est inutile et redondant avec les termes « Par dérogation ».

Soit les termes « Le cas échéant » ne visent pas tous les cas où il y a une dérogation et l'on est face à une incertitude dans la mesure où il n'y a pas d'indication sur le fait de savoir quand cette phrase s'applique.

Ledit article 35*sexies*, § 1^{er}, alinéa 2, du décret électricité constitue en effet une hypothèse précise et limitée de dérogation explicite à l'alinéa 1^{er} de cet article, ne laissant aucune marge d'appréciation quant à son application.

- 2) L'utilisation du terme « délègue » ne répond pas de façon non équivoque à l'objectif poursuivi par la présente modification décrétale et est par ailleurs source de confusion par rapport au contenu de l'alinéa qu'il complète.

Ainsi, les termes « Par dérogation » inscrits en début d'alinéa impliquent que le gestionnaire de réseau de distribution, en cas d'accord avec le gestionnaire de réseau de transport, se décharge de sa responsabilité pour les données infra 1/4h devant être collectées, vérifiées, traitées et transmises dans le cadre de la mise en œuvre de certains produits de flexibilité, et particulièrement pour la flexibilité utilisée pour la restauration automatique de la fréquence (aFRR / « R2 »).

L'usage plus loin dans le même alinéa du terme « délègue » soulève question en regard de l'article 5.249, § 3, du livre V du Code Civil. En effet, en l'absence d'intention expresse de libérer le gestionnaire de réseau de distribution de sa responsabilité, il pourrait être considéré que ce dernier reste pleinement responsable de ses obligations en la matière¹.

Dès lors, la CWaPE est d'avis que l'utilisation conjointe de ces deux termes au sein d'un même alinéa est source d'insécurité juridique. Cela perturbe non seulement la bonne compréhension de l'alinéa dans lequel ils figurent mais crée un risque d'application de cet alinéa qui diverge des motivations qui ont sous-tendu la rédaction de la proposition émise unanimement par les acteurs de concert avec la CWaPE.

Vu les remarques formulées ci-dessus, considérant la nécessité d'assurer une bonne compréhension de cet alinéa et une application de celui-ci en phase avec les motivations initialement émises par les acteurs concernés, la CWaPE est d'avis qu'il conviendrait de supprimer l'alinéa énonçant : « *Le cas échéant, la convention délègue au gestionnaire du réseau de transport la responsabilité pour les activités transmises* ».

¹ L'article 5.249, §3 du livre V Code Civil, énonce : « *Lorsque le déléataire a l'intention de libérer le déléitant de sa dette, la délégation opère novation. Cette intention ne se présume pas. Si cette intention fait défaut, la délégation procure au déléataire un second débiteur* ».

5. MISE EN ŒUVRE DE LA « FEUILLE DE ROUTE DE LA CWAPE VERS LES OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE »

Conformément à ses engagements en matière de développement durable, la CWaPE mentionnera désormais dans ses avis les ODD impactés.

Référence des Objectifs	Descriptif des Objectifs de développement durables tels que définis par les Nations Unies (cfr https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/)
7 ÉNERGIE PROPRE ET D'UN COÛT ABORDABLE 	<i>Garantir l'accès de tous à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable</i>
9 INDUSTRIE, INNOVATION ET INFRASTRUCTURE 	<i>Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable qui profite à tous et encourager l'innovation</i>
12 CONSOMMATION ET PRODUCTION RESPONSABLES 	<i>Établir des modes de consommation et de production durables</i>

* * *